

Unité départementale du Littoral
Rue du Pont de Pierre
CS60036
59820 GRAVELINES

Gravelines, le 23/08/2023

À

*Monsieur LEFRANC Jean-Marc
Directeur de l'établissement
SARL PL2I
504 rue Gustave EIFFEL
ZAC de la Turquerie
62730 MARCK
jmlefranc@delquignies.com*

Affaire suivie par : Catherine FORTIN
Tél. 03 28 23 81 69
Fax. 03 28 65 59 45
catherine.fortin@developpement-durable.gouv.fr

Objet : Demande d'enregistrement d'installation classée
Projet d'installation d'un entrepôt de matières combustibles sur le territoire de la commune
de Marck

Réf. : Votre demande du 07 juillet 2023 complétée le 28 juillet par télédéclaration

Annexe : Relevé des insuffisances

Monsieur le Directeur,

Par lettre rappelée en référence vous avez adressé au préfet une demande d'enregistrement d'une installation visée en objet.

J'ai l'honneur de vous inviter à régulariser votre dossier visé en objet car les éléments joints à votre demande ne paraissent pas suffisamment développés pour permettre à l'ensemble des parties prenantes d'apprécier au cours de la procédure les caractéristiques du projet d'exploitation de l'installation sur son site et au regard de son environnement.

Un relevé des insuffisances est joint en annexe : aussi, je vous suggère, en application de l'article R.512-46-8 du code de l'environnement, de réunir sans tarder ces éléments pour répondre sous un délai de 3 mois au préfet auquel j'ai proposé de considérer votre dossier irrégulier.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, mes salutations distinguées.

Pour le Directeur et par délégation,
le chef de l'Unité Départementale du Littoral,

Arnaud DEPUYDT

ANNEXE : RELEVÉ DES INSUFFISANCES

Les éléments du dossier sont incomplets ou ne sont pas suffisamment développés pour permettre d'apprécier correctement les principales caractéristiques du projet. En application de l'article R.512-46-8 du Code de l'Environnement, il appartient donc au pétitionnaire de compléter son dossier avant d'envisager les consultations prévues aux articles R.512-46-11 et suivants du Code de l'Environnement.

Éléments manquants dans le dossier

- Produits dangereux :

- le classement du site comprend des rubriques 4000, vous devez vérifier le classement /non classement SEVESO de votre site.

- la nature de ces produits est-elle connue ?

- Fournir un plan des réseaux

Respect des prescriptions générales de l'arrêté d'enregistrement de la rubrique 1510

- page 7/42 : il est écrit que votre séparateur d'hydrocarbures pour les eaux pluviales de voiries est dimensionné sur une base d'un débit de fuite de 2l/s/ha or l'arrêté de la ZAC impose comme hypothèse une pluie de retour 50 ans avec un rejet de 1L/s/ha dans les bassins de la ZAC.

- Article 8 décrire les aménagements spécifiques de la cellule produits dangereux LI/aérosols

- En l'absence de mur REI120 entre les 2 compartiments de 75 m², justifier l'absence d'incompatibilité de stockage au sein de cette **unique** cellule

- page 40/42 : article 28, la conformité doit être détaillée. Y aura-t-il des liquides et solides liquéfiables combustibles ? Les produits dangereux sont-ils identifiés ?

- Décrire précisément le fonctionnement des rétentions (Article 10 / article 28) et confinement (Article 11 / article 28)

Les rétentions de chaque cellule de produits dangereux sont-elles communes ? Les produits des deux cellules sont-ils compatibles ? Les réseaux permettent-ils un isolement de chaque rétention ?

- Reporter sur un schéma ou un plan dédié les différentes canalisations et équipements intervenant dans le confinement des eaux d'extinction y compris en cas d'incendie sur le stockage des produits dangereux (dispositifs d'isolement, moyens mis en place pour éviter la propagation de l'incendie, bassin enterrés...)

- Article 11 en l'absence de mur REI120 entre les 2 compartiments, il n'existe qu'une seule cellule de produits dangereux de 150m²

- Article 28 justifier l'absence de mise en place d'un système d'extinction automatique d'incendie

Modélisation FLUMILOG :

- Il est annoncé un mur REI 240 entre les cellules 1 et 2 et les calculs Flumilog ne prennent en compte qu'un mur REI 120. La modélisation avec les bons éléments à prendre en compte n'est pas fournie dans les compléments. La modélisation proposée dans le dossier doit être relative au projet et non une version majorante.

- Le scénario de l'incendie généralisé n'est pas étudié alors que l'incendie de la cellule n°1 dure plus de 120 minutes tout comme celui de la cellule n°2 dure 132 minutes.

Pour les durées d'incendie calculée par Flumilog supérieure à la durée de tenue au feu des murs

coupe feu, les scénarios de propagation doivent être étudiés en application de la FAQ INERIS du 01/12/2020.

incohérence tonnage LI entre données flumilog et présentation du projet

l'installation de panneaux photovoltaïques doit être conforme à l'arrêté du [04/10/10 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement](#) soumise à autorisation, section V. Cet arrêté impose en plus des dispositions techniques reprises dans l'arrêté du 5 février 2020 pris en application de l'article L. 111-18-1 du code de l'urbanisme, des aspects procéduraux et organisationnels.